



**Autoroutes du Sud de la France  
Madame Josiane Costantino  
Direction des ressources humaines  
Quartier Sainte Anne  
84967 Le Pontet Cedex**

Lunel, le 7 janvier 2009

**Objet :** Loi sur les revenus du travail – Demande d'ouverture de négociation

Madame,

La loi sur les revenus du travail a été promulguée le 3 décembre 2008, après un certain nombre d'amendements parlementaires.

Ainsi, cette loi aborde des points qui doivent être abordés, voire négociés dans l'entreprise :

- **Intéressement.** Le renouvellement automatique de cet accord est organisé par le nouvel article L.3312-5 du code du travail, sous réserve que l'accord en prévoit la faculté.

D'autre part, il est prévu la possibilité de verser une prime exceptionnelle d'intéressement d'un montant pouvant aller jusqu'à 1500 € par salarié, avec des répartitions pouvant être négociées. Il est à noter que cette prime exceptionnelle ne pourrait se substituer à d'autres éléments de rémunération ou à toutes formes d'augmentation salariales. Elle ne viendrait donc qu'en complément de ces dernières.

Nous pourrions également évoquer rapidement la mise en place d'un crédit d'impôt. Nous sommes conscients que le contexte économique actuel n'est pas forcément le plus opportun, mais il est important d'y travailler pour les années à venir sachant que la mesure court jusqu'en 2014.

- **Participation.** La loi autorise dorénavant de manière pérenne le déblocage immédiat de tout ou partie de la participation au choix de chaque salarié, même si la possibilité de la bloquer 5 ans demeure, dans les mêmes conditions qu'auparavant. Là encore, certaines

dispositions peuvent être mises en œuvre sur l'application de ces débloquages immédiats.

Un point important de la nouvelle loi rend désormais possible l'abondement par ASF des sommes issues de la participation affectées à un PEE. Cette disposition est importante pour permettre de pérenniser, voire d'augmenter le poids de l'épargne salariale des salariés, surtout dans la conjoncture actuelle.

•**PERCO.** Les entreprises qui ont mis en place un PEE, ou un PEG depuis plus de 3 ans sont désormais tenues d'ouvrir une négociation en vue de la mise en place d'un PERCO. C'est le cas d'ASF. Ce plan d'épargne retraite collectif permet d'offrir aux salariés la possibilité de compléter leur retraite. La loi prévoit d'ailleurs que les entreprises puissent effectuer un versement initial dans la limite d'un plafond fixé par décret.

•**Stock-options et actions gratuites.** Là aussi de nouvelles dispositions précisent les conditions d'octroi aux mandataires sociaux : notamment que l'ensemble des salariés soit couvert par un accord d'intéressement [c'est le cas aux ASF], mais également que l'entreprise modifie les modalités de calcul de chacun des accords d'intéressement et de participation, ou encore versent un supplément d'intéressement collectif ou de réserve spéciale de participation.

Voici, rapidement évoquées, de manière non exhaustive, les pistes visant à améliorer le pouvoir d'achat des salariés d'ASF sans que ces mesures ne viennent se substituer aux augmentations de rémunérations prévues par ailleurs. Nous sommes conscients que certains de ces points relèvent du niveau du groupe Vinci, c'est pourquoi il nous apparaît opportun de les aborder rapidement avec vous.

La CFDT souhaite donc vous rencontrer le plus rapidement possible afin d'échanger sur tous ces aspects, en vue d'ouvrir une négociation dès que possible.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Pour la CFDT

Floréal PINOS



Délégué Syndical central